

# PRÉVENIR, DÉTECTER ET LUTTER CONTRE LES DÉTOURNEMENTS DES AUTORISATIONS DE SÉJOUR DANS L'UE À DES FINS D'ÉTUDES

NOTE DE SYNTHÈSE (Inform) DU REM

Mars 2022



## 1. INTRODUCTION ET OBJECTIF

Cette note de synthèse du REM vise à recenser les expériences et les approches des États membres de l'UE en matière de prévention et de détection des situations liées à un détournement éventuel des autorisations de séjour à des fins d'études, et à identifier le traitement des situations où ces autorisations sont détournées à des fins autres que les études (à des fins d'emploi, par exemple). Pour les besoins de la présente note, le terme « autorisation » couvre à la fois les titres de séjour et les visas de long séjour délivrés à des fins d'études, conformément à la directive (UE) 2016/801<sup>1</sup> (dite « directive étudiants chercheurs »). Cette note passe en revue divers cas de détournement (infractions mineures aux règles d'immigration, demandes frauduleuses...) et reconnaît qu'il existe une zone de flou, entre détournement délibéré et erreurs involontaires : pour les autorités, il peut s'avérer difficile de trancher entre l'une ou l'autre de ces possibilités.

Cette note de synthèse distingue deux phases : 1) la phase précédant l'arrivée, qui met l'accent sur la prévention de détournement éventuel des autorisations de séjour à des fins d'études au cours de la période précédant la délivrance de l'autorisation ; et 2) la phase suivant l'arrivée, qui s'intéresse au contrôle et à la détection des cas de détournement, une fois l'autorisation de séjour à des fins d'études délivrée, et aux suites données. La note de synthèse s'appuie sur les contributions des Points de contact nationaux du REM de 24 États membres<sup>2</sup>.



## 2. POINTS CLÉS

■ Parmi les États membres, les initiatives destinées à lutter contre les cas de détournement des autorisations à des fins d'études dans le cadre de stratégies nationales portent principalement sur la phase précédant l'arrivée : 12 États membres<sup>3</sup> en font une priorité absolue tandis que neuf États membres<sup>4</sup> privilégient à la fois la phase précédant l'arrivée et la phase suivant l'arrivée.

### Phase de pré-arrivée :

■ La plupart des 24 États membres participant à la note de synthèse indiquent que des éléments tangibles existaient

ou que des motifs sérieux et objectifs avaient été décelés lors de la phase précédant l'arrivée, donnant à leurs services les moyens d'établir que, dans certains cas, les ressortissants de pays tiers concernés résideraient à des fins autres que les études.

■ **La validation des documents et les entretiens avec les demandeurs** sont les deux méthodes les plus couramment utilisées lors de la phase précédant l'arrivée, afin de déterminer si les ressortissants de pays tiers sont susceptibles de détourner leur autorisation de séjour à d'autres fins que les études.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (directive étudiants chercheurs), <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>, consulté la dernière fois le 2 novembre 2021. N. B. : L'Irlande ne participe pas à l'adoption de la directive et n'est pas liée par elle ni soumise à son application.

<sup>2</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI et SK.

<sup>3</sup> AT, BE, CZ, DE, EL, ES, FI, LV, NL, PT, SE et SK.

<sup>4</sup> CY, EE, FR, HU, IE, LT, LU, MT et PL.

■ Dans l'ensemble des États membres concernés par cette note de synthèse, la détection d'un détournement éventuel lors de la phase précédant l'arrivée peut entraîner le rejet de la demande et le refus de délivrer l'autorisation de séjour. Cette situation se produit le plus souvent lorsque le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations mensongères ou fallacieuses, a obtenu par des moyens frauduleux, falsifié ou altéré les documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation de séjour, ou lorsque les autorités compétentes ont décelé l'absence d'intention d'étudier. Le demandeur peut faire appel du rejet de sa demande.

■ Selon les États membres, le **maintien d'une coopération** entre chaque partie prenante, la coordination entre établissements d'enseignement supérieur et services des États membres ainsi que la plus grande responsabilisation des établissements d'enseignement supérieur<sup>5</sup> témoignent de bonnes pratiques en matière de prévention. Elles supposent l'organisation de réunions, d'ateliers ou de formations pour sensibiliser les établissements d'enseignement supérieur à la législation en vigueur ou aux indicateurs destinés à prévenir tout détournement ; on peut également communiquer aux établissements d'enseignement supérieur des exemples pertinents de cas de détournement possible.

#### Phase de post-arrivée :

■ La plupart des États membres précisent qu'ils ont détecté plusieurs cas où l'autorisation accordée à des fins d'études a été utilisée exclusivement/principalement à d'autres fins (activité salariée ou indépendante).

### 3. CONTEXTE

La législation des États membres fixe les règles applicables aux autorisations de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'études en se fondant sur la directive étudiants chercheurs. Les États membres mettent par ailleurs en place des politiques et des pratiques visant à s'assurer que les personnes concernées respectent ces règles. L'application effective des règles en matière de migration constitue un rouage essentiel au bon fonctionnement du système migratoire dans l'UE, tant pour l'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire européen que pour leur respect des conditions d'admission, lors de leur séjour dans l'UE. Pour le migrant, cela est également opportun : le respect de ces exigences et l'octroi d'un séjour régulier offrent une sécurité juridique, en lien avec son autorisation de séjourner. Cependant, il existe peu d'études comparatives sur les politiques et les pratiques des États membres et sur les stratégies de prévention et de lutte que les autorités nationales compétentes mettent en œuvre face à de tels détournements

Lors de la phase de pré-arrivée, les demandeurs doivent satisfaire aux conditions légales en vigueur pour qu'une

■ Les États membres ont adopté diverses stratégies pour veiller à ce que les étudiants de pays tiers respectent les exigences liées à l'objet de leur autorisation. Au nombre de ces dispositions, figurent l'évaluation lors du renouvellement ; l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de fournir des informations utiles ; et les contrôles et vérifications portant sur le respect du motif lié à l'autorisation.

■ Le cas de figure le plus courant qui **alerte** les États membres **sur le détournement possible** d'une autorisation délivrée à des fins d'études est celui où le ressortissant de pays tiers ne commence pas ses études, les suspend ou les abandonne prématurément. Dans neuf pays<sup>6</sup>, une progression insatisfaisante dans un cursus d'études peut être considérée comme l'indice d'un possible détournement.

■ Dans la plupart des États membres, la détection d'un détournement de l'autorisation de séjour aux fins d'études à la phase de post-arrivée entraîne le **non-renouvellement** ou le **retrait de l'autorisation**. Le ressortissant du pays tiers peut faire appel de la décision devant un tribunal administratif.

autorisation d'étudier leur soit délivrée. La directive étudiants chercheurs contient des conditions d'admission à la fois générales<sup>7</sup> et particulières<sup>8</sup>. Les conditions générales exigent, par exemple, que le demandeur présente « un document de voyage en cours de validité conformément au droit national et, si cela est exigé, une demande de visa ou un visa en cours de validité ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité ou un visa de long séjour en cours de validité »<sup>9</sup>. Les conditions particulières applicables aux étudiants exigent que le demandeur apporte la preuve « a) que le ressortissant de pays tiers a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; b) si l'État membre le demande, que les droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement supérieur ont été payés ; c) si l'État membre le demande, que le ressortissant de pays tiers dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra ; d) si l'État membre le demande, que le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études »<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> AT, CZ, DE, EE, HU, LV, NL, PL, PT, SE et SK.

<sup>6</sup> CZ, DE, FR, IE, IT, LT, LV, NL et PL.

<sup>7</sup> Article 7.

<sup>8</sup> Article 11(1).

<sup>9</sup> Article 7(1)(a).

<sup>10</sup> Article 11 (1).

Les motifs de rejet d'une demande sont également énoncés dans la directive et prévoient, par exemple, le cas où « les documents présentés ont été falsifiés, altérés d'une quelconque manière ou obtenus par des moyens frauduleux<sup>11</sup> », ou lorsque l'État membre « possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission<sup>12</sup> ». Parmi les États membres, différentes méthodes sont employées pour détecter le détournement probable ou intentionnel d'une autorisation (entretien avec les demandeurs, évaluation de la validité des documents...). La « fiabilité » des établissements d'enseignement supérieur peut également motiver le rejet d'une demande, lorsque l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers<sup>13</sup>.

Après l'octroi d'une autorisation, le demandeur doit respecter les exigences légales prévues pendant toute la durée de validité de l'autorisation. La directive étudiants chercheurs détaille les motifs pour lesquels l'autorisation peut ne pas être renouvelée ou être retirée<sup>14</sup>, comme lorsque les conditions générales et/ou particulières ne sont plus remplies. Dans les cas de détournement éventuel, la directive précise :

« Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé<sup>15</sup> ». En outre, ils peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque « les documents présentés ont été falsifiés, altérés d'une quelconque manière, ou obtenus par des moyens frauduleux<sup>16</sup> ». La directive reconnaît aux États membres la possibilité de retirer ou de refuser de renouveler une autorisation si un établissement d'enseignement supérieur a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive<sup>17</sup>. Le titulaire de l'autorisation a également l'obligation de s'assurer qu'il continue à résider aux fins pour lesquelles il a été admis dans un État membre. Les autorités des États membres sont tenues d'effectuer un suivi des dossiers et d'intervenir en cas de manquement.

Dans ces circonstances, lors de la phase suivant l'arrivée, le détournement d'une autorisation délivrée à des fins d'études peut impliquer les cas suivants : 1) le titulaire réside dans l'État membre concerné à des fins autres que les études ; 2) les informations figurant dans la demande et les pièces justificatives ne sont pas/plus correctes/valides (parce que les documents ont été obtenus par des moyens frauduleux, ont été falsifiés ou altérés, ou le titulaire de l'autorisation omet de notifier tout changement utile, malgré une obligation claire) ; ou 3) l'établissement d'enseignement supérieur concerné ne remplit pas ses obligations en matière de lutte contre les détournements. Chaque État membre pourra identifier d'autres situations qu'il jugera pertinentes au regard du contexte national.

11 Article 20(1)(b).

12 Article 20(2)(f) : disposition facultative (n'est pas transposée par tous les États membres).

13 Article 20(2)(d) : disposition facultative (n'est pas transposée par tous les États membres).

14 Article 21.

15 Article 21(1)(d).

16 Article 21(1)(b).

17 Article 21(2)(d) : disposition facultative (n'est pas transposée par tous les États membres).

Si l'on constate qu'un ressortissant d'un pays tiers réside dans un État membre à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé à résider, ou si l'on constate d'autres cas possibles de détournement de l'autorisation au regard de la directive étudiants chercheurs, différentes options sont envisageables. Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation peut entraîner d'éventuelles modifications du statut juridique ou déclencher une procédure de retour, lorsque les voies de recours sont épuisées. Lorsque les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, qu'ils sont falsifiés ou altérés, le procureur général peut être saisi.

Dans ce contexte, la présente note de synthèse du REM entend plus précisément :

- examiner si les États membres ont été confrontés aux cas de figure suivants : les documents nécessaires à la demande d'autorisation ont été falsifiés, altérés, ou acquis d'une manière frauduleuse ; les autorisations de séjour délivrées aux fins d'études sont uniquement/principalement utilisées à une fin autre que les études, ou il existe des preuves/motifs objectifs et sérieux qui prouveraient un tel détournement ; et le manquement des établissements d'enseignement supérieur concernés face à leur obligation légale de participer à la lutte contre les détournements d'autorisation, susceptible d'entraîner le rejet d'une demande ou le retrait d'une autorisation, conformément à la directive étudiants chercheurs. Cette note de synthèse vise également à déterminer tout autre cas de figure considéré comme un détournement de l'autorisation de séjour à des fins d'études et apparaissant pertinent au regard du contexte national d'un État membre qui le reconnaîtrait comme tel, conformément aux motifs de rejet, de retrait ou de refus de renouvellement prévus par la directive étudiants chercheurs ;

- recenser les stratégies globales que les États membres ont adoptées pour prévenir et traiter de tels cas de détournement des autorisations de séjour à des fins d'études ;

- répertorier les instruments juridiques et les mesures politiques et administratives visant à prévenir et à traiter de tels détournements ;

- déterminer les responsabilités des organisations concernées, notamment les établissements d'enseignement supérieur, et les axes de coopération possibles en matière de prévention, de vigilance et d'intervention ;

- lister les politiques et les pratiques des États membres sur les suites données, après constatation qu'un ressortissant de pays tiers ne respecte plus les conditions de délivrance de l'autorisation qu'il a reçue à des fins d'études.

- collecter des données statistiques pertinentes, le cas échéant.



## 4. CAS DE DÉTOURNEMENT RENCONTRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE CES DÉTOURNEMENTS

Cette section donne un aperçu général des situations rencontrées par les États membres et susceptibles d'indiquer un éventuel détournement aux phases de pré-arrivée et de post-arrivée. Elle mentionne par ailleurs les stratégies nationales destinées à combattre et à prévenir les détournements d'autorisations de séjour délivrées à des fins d'études.

### 4.1. Cas de détournement rencontrés par les États membres (pré-arrivée)

À la phase de pré-arrivée, 19 États membres<sup>18</sup> déclarent avoir rencontré une ou plusieurs situations susceptibles d'indiquer un éventuel détournement ; les autres États membres précisent n'avoir pas détecté ces cas de figure<sup>19</sup> ou ne pas disposer d'informations à cet égard<sup>20</sup>.

Cas de figure	États membres
Existence d'indices ou de motifs objectifs et sérieux sur la base desquels les États membres ont déduit que des ressortissants d'un pays tiers résidaient à des fins autres que pour étudier.	BE, CZ, EE, FI, FR, HR, HU, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI et SK
Présentation par les ressortissants de pays tiers de documents falsifiés, altérés, ou obtenus par des moyens frauduleux lors de leur demande.	AT, BE, CY, CZ, FI, FR, HR, HU, LU, PL, PT et SK
Les établissements d'enseignement supérieur concernés ont été créés ou opèrent dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive étudiants chercheurs pour des motifs autres que les études.	EE et PL
Aucun des cas de figure décrits ci-dessus n'a été détecté dans l'État membre.	DE, ES, IT et LT
Autres cas de figure assimilés par les États membres à un détournement d'autorisation de séjour à des fins d'études	PT et SK

Seize États membres mentionnent des détournements avérés d'une autorisation ou des motifs sérieux et objectifs sur la base desquels ils ont conclu que les ressortissants de pays tiers concernés résideraient à une fin autre que les études. Plus précisément, sept États membres ont identifié que le demandeur avait l'intention d'utiliser essentiellement/exclusivement l'autorisation à des fins de travail<sup>21</sup>, et six autres signalent que les demandeurs ont témoigné d'une méconnaissance du domaine d'étude ou de la langue dans laquelle le cours serait dispensé<sup>22</sup>.

Le Portugal considère par exemple que les cas suivants démontrent que la finalité du séjour peut être détournée : lorsque des ressortissants de pays tiers adultes n'ont pas étudié depuis plusieurs années ; sont inscrits dans plus d'un établissement d'enseignement supérieur ; et que l'appui d'un garant (logement et aide financière) est assuré par des parents vivant loin de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. La Finlande considère le cas de figure suivant comme probant : au lieu de demander un regroupement familial, certains ressortissants de pays tiers ayant des membres de leur famille en Finlande ont déposé un dossier d'autorisation de séjour à des fins d'études, dans le but de contourner le critère de niveau de revenu du garant, qui est plus élevé pour un titre de séjour accordé sur la base du regroupement familial.

Dans les cas où les documents ont été falsifiés, altérés, ou obtenus par des moyens frauduleux, les principales tendances observées sont les suivantes : les demandeurs

falsifient les lettres d'acceptation de l'établissement d'enseignement supérieur ou les certificats de compétences en langue<sup>23</sup> ; falsifient les relevés bancaires ou les documents relatifs à l'aide financière/au garant<sup>24</sup> ; soumettent des documents qui ne précisent pas leur identité ; ou usurpent l'attestation d'acceptation d'un établissement d'enseignement supérieur délivrée à une autre personne<sup>25</sup>.

Le cas où les établissements d'enseignement supérieur ont été créés ou opèrent dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive étudiants chercheurs pour des motifs autres que les études restent minoritaires parmi les pays ayant participé à cette note de synthèse. L'Estonie a cependant mentionné qu'une inspection nationale avait permis d'établir qu'un établissement d'enseignement supérieur privé avait contrevenu aux dispositions légales qui régissent l'enseignement supérieur, en accueillant notamment des étudiants sans vérifier leur niveau de diplôme, ce qui lui a valu le retrait de son agrément.

La Pologne observe par ailleurs des cas où plusieurs établissements d'enseignement supérieur s'étaient établis dans le pays dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers à des fins autres que les études et sans intention réelle de leur offrir un cursus de formation, permettant ainsi à leurs inscrits de se consacrer à un travail. Là encore, ces institutions opéraient dans le secteur privé.

18 AT, BE, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, HU, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI et SK.

19 DE, ES, IT et LT.

20 IE.

21 LU, LV, MT, PL, PT, SE et SI.

22 BE, CZ, EE, FI, LV et SK.

23 AT, BE, CY, EE, LU, LV, PL, PT, SE et SK.

24 CY, CZ, FI, LU, LV, PT et SE.

25 LV et SE.



Un seul État membre signale d'autres cas qu'il assimile à un détournement et qui motivent le rejet d'une demande, conformément à la directive étudiants chercheurs, lors de la phase précédant l'arrivée. La République slovaque décrit l'exploitation du système par certains établissements d'enseignement supérieur, qui autorisaient l'admission d'un grand nombre d'étudiants, dont certains ne remplissaient pas nécessairement les critères qualitatifs, dans le but de maximiser leurs revenus au moyen de subventions d'État.

En plus des données qualitatives, 11 États membres ont collecté sur la période 2017-2020 des données statistiques sur le rejet ou le refus<sup>26</sup> de demandes d'autorisation à des fins d'études pour cause de détournement (voir tableau 1 ci-dessus). Les chiffres concernant les rejets/refus connexes

lors de la phase précédant l'arrivée figurent en annexe 1. Seuls trois États membres ont pu répartir ces statistiques selon le type de détournement observé entre 2017 et 2020. L'Estonie justifie principalement les rejets par manque de fiabilité de certains établissements d'enseignement (pour 2017 uniquement); la Pologne, par la présentation de documents falsifiés, altérés, ou obtenus par des moyens frauduleux; et la Suède, par l'absence d'intention d'étudier. Il convient de noter que les informations recueillies couvrent une période au cours de laquelle l'adoption de la directive étudiants chercheurs n'était pas pleinement effective dans l'Union européenne (elle devait être transposée avant le 23 mai 2018) avec des dates de transposition dans le droit national hétérogènes et des retards pris par plusieurs États membres.

## 4.2. Cas de détournement rencontrés par les États membres (post-arrivée)

À la phase de post-arrivée, vingt États membres indiquent avoir détecté un ou plusieurs cas de figure sur la période 2017-2020 suggérant le détournement d'autorisations à séjourner pour motif d'études<sup>27</sup>. Un État membre<sup>28</sup> déclare ne pas avoir rencontré de cas de figure indiquant un détournement, trois autres signalent qu'ils ne disposaient d'aucune information (quantifiable)<sup>29</sup>.

Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, 15 États membres identifient comme le plus courant le cas de figure où l'autorisation de séjour était parfois détournée à d'autres fins, notamment pour exercer uniquement/principalement une activité professionnelle ou lorsque l'étudiant excède la

durée légale du temps de travail. Onze États membres recensent des cas où les documents ont été falsifiés, altérés ou obtenus par des moyens frauduleux : documents relatifs à des attestations d'études antérieures, relevés bancaires, documents d'identité, utilisation frauduleuse de cartes de crédit pour régler les frais d'études (recours à des cartes volées ou présentation de faux reçus bancaires), etc.

Quatorze États membres signalent des cas d'abandon de cursus par des étudiants ressortissants de pays tiers, d'absence de progression dans les études ou d'absentéisme, des cas jugés pertinents dans le cadre d'un détournement éventuel.

Tableau 2 : Cas de figure rencontrés par les États membres à la phase de post-arrivée

Cas de figure	États membres
Autorisation accordée à des fins d'études utilisée exclusivement/principalement à d'autres fins (activité salariée ou indépendante) Documents falsifiés, altérés ou obtenus par des moyens frauduleux	LU, MT, NL, PL, PT et SE AT, BE, EE, FI, FR, HU, LV, PL, PT, SE et SK
Identification de cas d'abandon par les étudiants de leur cursus, avec absence de progrès ou absentéisme susceptible d'indiquer un détournement	BE, CY, CZ, EE, FI, FR, LT, LU, NL, PL, PT, SE, SI et SK
Manquement de l'établissement d'enseignement supérieur aux dispositions légales relevant de la lutte contre les détournements, initiative qui aurait permis à l'État membre de conclure au détournement de l'autorisation à des fins d'études.	EE, NL, PT et SK
Un établissement d'enseignement supérieur a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive étudiants chercheurs pour des motifs autres que les études	EE et FR
Aucun des cas de figure décrits ci-dessus n'a été détecté dans l'État membre.	EL
Autres cas de figure assimilés par les États membres à un détournement d'autorisation de séjour à des fins d'études	FR et PT

Quatre États membres indiquent des manquements chez les établissements d'enseignement supérieur face à leur obligation légale de lutter contre les détournements (manquement aux obligations de signaler tout changement ou perte de statut d'étudiant, tout abandon de cursus et toute déscolarisation); ils déclarent également que certains établissements d'enseignement supérieur ont admis des étudiants sans procéder à la vérification de leurs diplômes et des documents pertinents, une procédure qui aurait permis à l'État membre de conclure au détournement effectif de l'autorisation.

Sur la période 2017-2020, seuls dix États membres<sup>30</sup> ont collecté des statistiques sur le retrait/refus de renouvellement des autorisations de séjour à des fins d'études que justifiait un détournement avéré. Les chiffres par État membre varient selon les années et figurent en Annexe 2. Ici encore, il convient de souligner que les informations recueillies couvrent une période au cours de laquelle l'adoption de la directive étudiants chercheurs n'était pas pleinement effective dans l'Union européenne (elle devait être transposée avant le 23 mai 2018) avec des dates de transposition dans le droit national hétérogènes et des retards pris par plusieurs États membres.

### Encadré 1 : Lituanie : illustration d'un cas individuel d'étudiant « ne progressant pas ».

La Lituanie a établi qu'un ressortissant d'un pays tiers titulaire de plusieurs titres de séjour à des fins d'études était considéré par l'établissement d'accueil en situation d'échec. L'intéressé avait échoué à plusieurs examens et ne s'était pas présenté à d'autres. Par ailleurs, ses mauvais résultats n'étaient pas justifiés par des raisons objectives (maladie, aléas de la vie, autres circonstances...). Ces éléments ont mené les autorités à la conclusion que l'étudiant ne cherchait pas à se former à l'université et que son seul intérêt résidait dans l'obtention d'un titre de séjour et de la jouissance des droits associés. Le pays a par conséquent pris la décision de lui refuser la délivrance d'un nouveau titre de séjour temporaire.

26 BE, CZ, EE, ES, FI, FR, HU, LU, LV, PL, SE et SK.

27 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI et SK.

28 EL.

29 HR, IE et IT.

30 BE, CZ, EE, ES, FI, HU, LU, PL, SE et SK.

### 4.3. Stratégies nationales de lutte contre les détournements d'autorisations de séjour à des fins d'études

La lutte contre les détournements de ces autorisations, tels que définis dans les stratégies nationales des États membres, privilégie différentes phases (pré- et post-arrivée). L'approche la plus courante consiste à mettre l'accent sur la phase précédant l'arrivée<sup>31</sup> avec une vérification des documents, un entretien avec les demandeurs au sein des consulats ou des ambassades et un examen des demandes dans le but de déceler tout indice de détournement éventuel (voir section 5.1).

Certains de ces États membres se mettent en rapport avec les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen d'une demande<sup>32</sup>. Les raisons sont nombreuses de donner la priorité à la phase de pré-arrivée. En Autriche, par exemple, la décision de privilégier la détection dans le cadre d'une lutte contre tout détournement éventuel à la phase de pré-arrivée se fonde sur une analyse coût-bénéfice<sup>33</sup>, auquel s'ajoute un souci d'efficacité et de diligence. Aux Pays-Bas, chaque phase concerne des agents différents (voir encadré 2).

Dans neuf autres États membres, l'accent est à la fois mis sur la phase précédant l'arrivée et sur la phase suivant l'arrivée<sup>34</sup>. Ces États membres ciblent la vérification des demandes et des documents, et examinent l'intention des demandeurs avant l'arrivée, tout en veillant au respect du motif de l'autorisation après l'arrivée<sup>35</sup>. Dans un seul État membre<sup>36</sup>, les efforts déployés après l'arrivée du ressortissant de pays tiers sont jugés plus efficaces, même si les deux phases font l'objet d'une attention égale : cet État membre considère que l'identification d'un détournement (éventuel) est facilitée après l'entrée sur son territoire des ressortissants de pays tiers (en vérifiant l'assiduité de l'étudiant aux cours de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil et le respect effectif de l'objet de l'autorisation).

#### Encadré 2: Stratégie néerlandaise de lutte contre les détournements d'autorisations de séjour à des fins d'études

La stratégie de lutte des autorités néerlandaises contre le détournement des autorisations de séjour à des fins d'études privilégie la phase suivant l'arrivée. Toutefois, des garants (« erkend referenten ») sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur, sous le contrôle des services de l'État néerlandais (acquiescement de leurs impôts et de leurs primes, validation de leur statut de garant, respect du droit du travail, absence de casier judiciaire...). Une fois ces démarches effectuées, à la phase de pré-arrivée, l'établissement d'enseignement supérieur est habilité à demander un titre de séjour au nom des étudiants : avant de soumettre la demande au service d'immigration et de naturalisation (IND), l'établissement d'enseignement supérieur vérifie si l'étudiant remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du titre. L'établissement doit impérativement déposer la demande au nom de l'étudiant étranger, en certifiant que celui-ci remplit tous les critères d'admission. L'IND se fie à la déclaration de l'établissement attestant que le migrant remplit les critères du titre de séjour. Le service de l'IND consacre ainsi davantage de temps à la lutte contre les détournements après l'arrivée du titulaire qu'avant son arrivée.

## 5. PRÉVENIR LES DÉTOURNEMENTS (PRÉ-ARRIVÉE)

Cette section passe en revue les stratégies des États membres visant à prévenir les détournements d'autorisation de séjour à des fins d'études lors de la phase précédant l'arrivée, notamment les éléments ou cas de figure qui « déclenchent » l'examen par un État membre de cas précis de détournement (éventuel) par les demandeurs d'une autorisation de séjour à des fins d'études.

### 5.1. Méthodes de prévention des détournements d'autorisation de séjour à des fins d'études (pré-arrivée)

Les États membres ont adopté un certain nombre d'approches pour vérifier, lors de la phase précédant l'arrivée, si les étudiants de pays tiers risquent d'abuser de leur autorisation de séjour aux fins d'études. Ces approches comportent généralement l'une des mesures suivantes, sinon plus :

■ **Validation des documents** : 21 États membres ont adopté cette procédure qui prévoit normalement un examen circonstancié des documents de voyage/passeports, des certificats d'études, des diplômes, des ressources financières/des relevés bancaires, des casiers judiciaires et des antécédents professionnels<sup>37</sup>.

31 AT, BE, CZ, DE, EL, ES, FI, LV, NL, PT, SE et SK.

32 CZ, LU et SE.

33 L'analyse coût-bénéfice renvoie à la réflexion suivante : déterminer si les mesures destinées à mettre fin au séjour d'un étudiant, en raison du détournement éventuel de son autorisation, représentent un coût. Le renvoi d'une personne ou l'invalidation de son autorisation de séjour sont plus difficiles et plus coûteux que toute décision de refus d'autorisation.

34 CY, EE, FR, HU, IE, LT, LU, MT et PL.

35 Avant l'arrivée, le Luxembourg ne vérifie que les demandes et les documents ; après l'arrivée, il examine exclusivement l'intention d'étudier et d'autres motifs.

36 LT.

37 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI et SK.

■ **Entretien des demandeurs** : 15 États membres procèdent à des entretiens pour vérifier les connaissances des candidats concernant les études choisies, le pays d'études choisi ou la langue dans laquelle le cursus sera enseigné, afin de confirmer l'intention du demandeur de mettre à profit son autorisation de séjour à des fins d'études<sup>38</sup>.

■ **Vérification de l'admission du demandeur auprès des établissements d'enseignement supérieur** : Six États membres contactent directement les établissements d'enseignement supérieur pour vérifier que le demandeur est bien admis ou qu'il a dûment réglé ses frais d'études chez eux, ne préférant pas se fier exclusivement aux éléments fournis par les demandeurs<sup>39</sup>.

■ **Test de niveau de langue** : Cinq États membres font passer des tests ou vérifient les certificats de compétences linguistiques pour veiller à ce que les demandeurs possèdent un bagage linguistique suffisant pour suivre un cursus d'études<sup>40</sup>.

Un seul État membre<sup>41</sup> demande aux étudiants non européens de remplir un questionnaire dans le cadre de leur demande afin que les autorités puissent évaluer la motivation des demandeurs à poursuivre un cycle d'études supérieures et la cohérence de leurs projets.

Trois États membres<sup>42</sup> ont adopté des règles et des procédures pour vérifier que les établissements d'enseignement supérieur n'acceptent pas un nombre d'étudiants supérieur à leur capacité d'accueil ou qu'ils n'ont pas été créés uniquement dans le but de faciliter les entrées dans l'État membre. Les Pays-Bas ont réfléchi à un tel mécanisme juridique, sans l'avoir mis en œuvre à ce jour.

En Irlande, les étudiants ne peuvent obtenir un titre de séjour que si leur formation figure sur la liste provisoire des programmes éligibles (ILEP) que le ministère de la Justice supervise et met régulièrement à jour. Les établissements doivent demander l'inscription de leur formation à l'ILEP et remplir un certain nombre de critères.

Sept États membres<sup>43</sup> précisent les indices ou les circonstances à même de déclencher un examen plus poussé des cas où un détournement est possible. Ces éléments déclencheurs comprennent les cas où :

■ les documents présentés par le demandeur contiennent des informations contradictoires, sont endommagés ou non valables<sup>44</sup> ;

■ le demandeur ne connaît pas la langue dans laquelle les disciplines ou le cursus seront enseignés<sup>45</sup>, procède à des changements irrecevables sur la formation choisie<sup>46</sup> ou il existe des doutes sur la motivation du demandeur<sup>47</sup> ;

■ la durée du séjour d'études demandée ne correspond pas à la durée du cursus choisi<sup>48</sup>, il existe une disparité manifeste entre les frais d'études et le niveau de revenu ou leur financement est incertain<sup>49</sup> ;

■ le candidat a obtenu de piètres résultats au cours de sa scolarité ou a échoué lors de ses études dans son pays d'origine<sup>50</sup>, il s'est retrouvé en séjour irrégulier dans un État membre de l'UE<sup>51</sup>, ou une longue période s'est écoulée entre le dernier cycle de formation et la demande d'études<sup>52</sup>.

Un nombre anormalement élevé de demandes d'autorisation à des fins d'études en provenance de certains pays<sup>53</sup> et concernant des établissements d'enseignement supérieur (privés) précis<sup>54</sup> peut également déclencher un examen plus approfondi, dans certains cas. Enfin, les informations que fournissent d'autres structures ou institutions scolaires à partir desquelles on peut déceler la possibilité de détournements dans des établissements d'enseignement supérieur spécifiques peuvent également donner lieu à des recherches poussées<sup>55</sup>.

38 BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, LT, LV, NL, SI et SK.

39 HU, MT, NL, PL et SI. En République tchèque, en cas de doute sur les documents que le demandeur est tenu de présenter (un diplôme, par exemple), le service chargé des migrations contacte l'établissement d'enseignement supérieur afin de recouper ses informations.

40 AT, CZ, FR, HR et LU.

41 BE.

42 CY, EE et PL.

43 DE, HR, NL, PL, PT, SI et SK.

44 CZ, HR, PL, PT et SK.

45 CZ, HR, PL et SI.

46 DE, SI et SK.

47 CZ et NL.

48 DE et HR.

49 DE.

50 CZ, DE et SK.

51 CZ et SK.

52 CZ et HR.

53 CZ, NL, PL et SK.

54 CZ et PL.

55 CZ et SK.

## 5.2. Organisations mobilisées lors de la phase de pré-arrivée dans le but de prévenir tout détournement éventuel

Les missions diplomatiques, les ambassades ou les consulats constituent les principaux services mobilisés dans la prévention des détournements d'autorisation à des fins d'études (selon l'organisation et la structure des instances nationales de chaque pays). Viennent ensuite les établissements d'enseignement supérieur, les services/ministères de l'Immigration et d'autres organismes (voir tableau 3).

Ces organismes ont pour mission et obligation principales de contrôler les pièces présentées (passeport, niveau de scolarité obtenu et documents financiers), d'évaluer si les critères sont bien remplis et d'examiner la validité des informations fournies lors des phases de pré-arrivée et de post-arrivée.

Au Luxembourg, les établissements d'enseignement supérieur vérifient si le candidat remplit tous les critères universitaires exigés ; en cas de doute, ils peuvent rejeter le(s) candidat(s).

Le degré de coopération entre ces organisations varie d'un État membre à l'autre : trois pays signalent l'absence de coopération expresse entre les entités concernées<sup>56</sup>. Toutefois, dans la plupart des États membres, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de migration/autres entités se coordonnent pour confirmer l'acceptation des étudiants étrangers dans leur établissement, vérifier leur statut (règlement des frais d'études ou octroi d'une bourse) et valider leurs diplômes<sup>57</sup>.

Tableau 3 : Types d'organisations mobilisées lors de la phase de pré-arrivée dans le but de prévenir un détournement éventuel	
Organisations	États membres
Missions diplomatiques, ambassades et consulats	BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI et SK
Établissements d'enseignement supérieur	AT, BE, CZ, DE, EE, EL, HR, HU, LT, LU, MT, NL, PL, PT et SE
Ministères (Intérieur, Affaires étrangères, Migration, Éducation, Culture, Sport et Jeunesse) et autres services connexes ; services chargés des migrations.	AT, BE, CY, CZ, DE, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, NL, PL et PT
Forces de police et garde-frontières	DE, EE, FR, HR, HU, LT, LU, PL, SI et SK
Autres organismes spécialisés et ONG	EE, MT et SK (services de renseignement)

En Lituanie, par exemple, si le service des migrations doute de la véracité des informations fournies dans la « lettre d'intermédiation »<sup>58</sup>, il peut contacter l'établissement d'enseignement supérieur à des fins d'éclaircissement. Aux Pays-Bas, la commission nationale du code de conduite (Landelijke Gedragcode Commissie)<sup>59</sup> veille à ce que le recrutement et la sélection des étudiants par les établissements d'enseignement supérieur s'effectuent dans les règles et à ce que les établissements d'enseignement supérieur se conforment bien au code de conduite pour les étudiants internationaux de l'enseignement supérieur. Cette commission traite également les requêtes soumises par toute partie prenante dans un établissement

d'enseignement supérieur et ses actions relevant du code de conduite.

La communication entre les établissements d'enseignement supérieur et les services des migrations prend diverses formes : écrite, électronique ou par le biais de réunions. La République slovaque s'appuie, elle, sur des consultations ad hoc et des recommandations émanant des services de police. En Estonie, les établissements d'enseignement supérieur et les autorités chargées de l'immigration et de la sécurité intérieure coopèrent au quotidien et de manière ponctuelle, dans l'éventualité où des questions se poseraient lors de la phase de pré-arrivée.

## 5.3. Bonnes pratiques et principaux enseignements

Douze États membres ont fait état de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de la phase précédant l'arrivée<sup>60</sup>. Le maintien d'une coopération entre les parties prenantes, la coordination des établissements d'enseignement supérieur avec les services des États membres et la responsabilisation accrue des établissements d'enseignement supérieur sont des facteurs clés de réussite que les États membres ont identifiés dans la prévention des détournements<sup>61</sup>.

Pour les établissements d'enseignement supérieur, il convient notamment d'organiser des réunions, des ateliers ou des formations pour les sensibiliser aux règles en vigueur ; d'introduire des indicateurs qui détermineraient si l'intention d'étudier du demandeur nécessite un examen plus approfondi ; et de communiquer aux établissements d'enseignement supérieur des exemples pertinents traitant de ces questions.

<sup>56</sup> EL, FI et SE. (En Suède, il n'existe aucune coopération formelle, mais l'Agence suédoise des migrations et d'autres établissements d'enseignement supérieur se coordonnent dans le cadre d'un projet pilote).

<sup>57</sup> AT, CZ, EE, HU, LT, LU, MT, NL, PL et PT. En République slovaque, cette coopération s'effectue de manière ponctuelle, à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur ; aucune coopération formelle avec les établissements d'enseignement supérieur n'est établie à cette phase.

<sup>58</sup> Pour sa demande de titre de séjour temporaire en Lituanie, un ressortissant étranger doit présenter une lettre d'intermédiation de l'établissement d'enseignement supérieur aux services des migrations. Cette lettre doit confirmer l'admission du ressortissant étranger dans un cursus d'études ou de doctorat, le règlement des frais fixés par l'établissement et la possession de fonds suffisants pour couvrir les frais de subsistance et un billet de retour.

<sup>59</sup> Sur l'initiative conjointe des établissements d'enseignement supérieur et des pouvoirs publics néerlandais et figurant au Gedragcode internationale student hoger onderwijs (Code de conduite des étudiants internationaux dans l'enseignement supérieur) qui précise le cadre établi en matière de recrutement et de prise en charge des étudiants internationaux.

<sup>60</sup> AT, BE, CZ, DE, EE, HU, LV, NL, PL, PT, SE et SK.

<sup>61</sup> AT, CZ, DE, EE, HU, LV, NL, PL, PT, SE et SK.



En Lettonie, le ministère des Affaires étrangères organise un séminaire annuel avec tous les établissements d'enseignement supérieur en activité pour leur communiquer le détail des amendements législatifs et donner aux participants l'occasion de signaler/discuter des problèmes liés à la coopération afin de prévenir les détournements d'autorisation. De même, les universités autrichiennes organisent régulièrement la conférence « Forum Fremdenrecht » (Forum pour le droit des étrangers), destinée à promouvoir les échanges entre universités et autorités, et à sensibiliser les parties prenantes.

En Estonie, le Conseil de la police et des gardes-frontières formule gratuitement des recommandations et des avis sur les questions de migration, par l'intermédiaire de consultants spécialisés. Ces services, destinés à la fois aux étudiants et aux établissements d'enseignement supérieur, sont considérés comme de bonnes pratiques. Ces consultants ont pour principale mission d'accompagner les étrangers lors de leur établissement en Estonie et de servir de partenaire aux employeurs, aux entreprises, aux établissements d'enseignement et à d'autres acteurs qui invitent des ressortissants étrangers en Estonie. Les consultants peuvent être amenés à participer à des journées de formation et d'information.

En Pologne, les autorisations de séjour à des fins d'études ne sont accordées qu'aux demandeurs inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur figurant sur une liste spéciale, détenue par le ministre compétent pour les affaires intérieures et mise à jour régulièrement. Le ministre peut retirer un établissement d'enseignement supérieur de cette liste pour des raisons liées à la sécurité nationale, à la protection de la sûreté et de l'ordre publics, ou pour des raisons liées au fonctionnement d'un établissement

d'enseignement supérieur précis (qui ne communique pas les éléments nécessaires relatifs au retrait de personnes de la liste des étudiants, qui opère dans le but principal de faciliter une entrée illégale ou un séjour irrégulier sur le territoire polonais, par exemple)

D'autres États membres ont identifié la collaboration entre les consulats et les services de l'immigration comme une bonne pratique<sup>62</sup>. En Belgique, par exemple, l'Office des étrangers dépêche des agents dans les consulats pour former le bureau des visas au traitement des demandes de visa, notamment à des fins d'études. Certains États membres ont également jugé efficaces les mesures relatives à la vérification des documents des demandeurs et à l'évaluation de leur intention, en améliorant leur dispositif pour la détection des documents faux ou altérés, en se coordonnant avec les établissements d'enseignement supérieur et en organisant des entretiens avec les demandeurs<sup>63</sup>.

Pour d'autres États membres, évaluations et analyses constituent des stratégies éprouvées pour estimer l'efficacité des systèmes destinés à prévenir les détournements et à y remédier. En Estonie, des analyses annuelles des risques ayant trait aux migrations sont effectuées, outre les analyses ponctuelles et régulières du Conseil de la police et des gardes-frontières (par exemple, sur la migration à des fins d'éducation et d'autres types de migration, régulière ou non). Principal centre compétent en traitement des données, Statistics Estonia mène également des travaux sur la migration à des fins d'études, qu'ils soient indépendants ou conjoints avec d'autres autorités, comme le ministère de l'Intérieur, qui a commandé des analyses/études à des fins d'élaboration de politiques.

## 6. MESURES DE CONTRÔLE ET DÉTECTION DES CAS DE DÉTOURNEMENT (POST-ARRIVÉE)

Cette section examine les approches adoptées par les États membres pour contrôler le respect des exigences liées aux autorisations délivrées à des fins d'études et détecter les cas de détournement ; les situations qui alertent sur de possibles cas de détournement ; et les organismes qui interviennent durant la phase suivant l'arrivée. Elle s'intéresse également aux mesures que les États membres considèrent comme de bonnes pratiques et celles dont ils tirent des enseignements.

### 6.1. Approches adoptées par les États membres pour contrôler le respect des exigences liées à une autorisation de séjour à des fins d'études

Les États membres ont adopté un certain nombre d'approches pour contrôler si les étudiants de pays tiers continuent de respecter les exigences liées à l'objet de leur autorisation une fois arrivés sur le territoire. Ces approches comprennent généralement 1) une évaluation au moment du renouvellement de l'autorisation<sup>64</sup> ; 2) l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de fournir des informations<sup>65</sup> ; et 3) des contrôles et des vérifications<sup>66</sup>.

Plus de la moitié des États membres participant à l'étude<sup>67</sup> vérifient par une évaluation ou un contrôle que les exigences liées à l'autorisation de séjour à des fins d'études continuent d'être remplies au moment du renouvellement de l'autorisation.

62 BE, CZ, SE, DE et PT.

63 CZ, HU, NL et SE

64 AT, BE, CY, CZ, EE, EL, ES, FR, IE, IT, FI, LV, LT, LU, PL, PT, SE, SI et SK.

65 CY, CZ, EE, HR, LT, NL, PL, PT et SE.

66 CY, CZ, EE, HU, IE, LT, LV, LU, MT, NL, SI et SK. En République tchèque, les contrôles et vérifications interviennent uniquement s'il existe un doute raisonnable concernant le respect des exigences liées à l'objet du séjour. En Irlande, le dispositif de vérification se concentre essentiellement sur des établissements de formation à la langue anglaise.

67 AT, BE, CY, CZ, EL, FR, IE, FI, LV, LT, LU, PL, PT, SE, SI et SK.

Le recours à une évaluation de renouvellement à des fins de contrôle peut dépendre de la durée de validité de l'autorisation : certains des États membres qui accordent une première autorisation d'une durée réduite vérifient souvent que l'objet de l'autorisation est respecté et fixent des conditions précises de renouvellement, liées à une progression suffisante dans les études. En Belgique, par exemple, l'étudiant doit justifier d'un certain nombre de crédits pour prouver qu'il progresse dans ses études s'il veut renouveler son autorisation ; les municipalités belges sont tenues de vérifier que le nombre de crédits obtenus suffit et, dans le cas contraire ou en cas de doute, de transmettre le dossier à l'Office des étrangers.

Dans certains États membres<sup>68</sup>, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'informer les autorités compétentes s'ils jugent que l'objet de l'autorisation n'est pas respecté ou s'ils constatent toute interruption dans le cours des études. En République tchèque, par exemple, les établissements d'enseignement supérieur ont l'obligation d'alerter le ministère de l'Intérieur si le titulaire d'une autorisation de séjour à des fins d'études n'a pas commencé ses études, les a interrompues ou les a achevées. De même, aux Pays-Bas, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'informer les autorités de l'immigration en cas de progression insuffisante

ou inexistante, en cas de ressources insuffisantes ou si le ressortissant du pays tiers concerné a interrompu ou achevé ses études avant la date prévue.

Enfin, certains pays effectuent des contrôles et des vérifications pour s'assurer que les ressortissants de pays tiers respectent bien le motif de leur séjour<sup>69</sup>. Il peut s'agir de contrôles de routine et réguliers ou de vérifications ciblées sur la présentation d'éléments transmis par les établissements d'enseignement supérieur ou d'autres autorités compétentes (voir section 6.2). En Hongrie, par exemple, la Police des étrangers peut effectuer des contrôles sur place et demander au ressortissant de pays tiers concerné de se présenter à la police ou de fournir certains documents (par exemple, un justificatif du statut d'étudiant).

En Allemagne, le service local des étrangers vérifie régulièrement, indépendamment du renouvellement du titre de séjour, que toutes les conditions d'attribution du titre de séjour continuent d'être remplies. Il creuse également les indices de détournement éventuel transmises par d'autres institutions ou autorités (par exemple, une université d'accueil ou le service chargé de lutter contre le travail illégal ou non déclaré).

## 6.2. Situations qui alertent les autorités sur de possibles cas de détournement de l'objet de l'autorisation

Les signes les plus courants qui alertent les États membres sur un possible détournement d'une autorisation accordée à des fins d'études sont les suivants : le ressortissant du pays tiers n'a pas commencé ses études, les a suspendues ou a quitté l'établissement d'enseignement supérieur sans achever son cursus<sup>70</sup>. En Suède, par exemple, les établissements d'enseignement supérieur signalent généralement à l'agence des migrations les étudiants qui abandonnent leurs études. En Autriche, la situation est jugée suspecte lorsqu'un étudiant international entre sur le territoire sur présentation d'un visa délivré pour retirer le titre de séjour, mais ne se présente pas pour retirer ce titre dans les six mois qui suivent. Si le titre de séjour n'est pas retiré, la procédure est obligatoirement interrompue ; la personne se trouve en situation irrégulière sur le territoire de la République fédérale d'Autriche et doit quitter le pays (sauf s'il existe un autre motif de séjour régulier).

Dans certains pays, une progression insuffisante des études<sup>71</sup> peut être considérée comme l'indication d'un possible cas de détournement. En France, par exemple, les situations suivantes peuvent alerter la Préfecture et justifier le non-renouvellement du titre de séjour : preuve d'assiduité non fournie ; absence d'inscriptions et de

participation aux examens ; échecs successifs aux examens et absence de progression dans les études ; nombreux changements d'orientation des études. De même, en Lettonie, des changements fréquents de cursus ou d'établissement d'enseignement supérieur constituent un motif de soupçon.

Dans certains États membres, une autre situation courante peut éveiller les soupçons : si l'étudiant travaille au-delà de la durée maximale de travail prévue dans la loi du pays<sup>72</sup>. Un lieu de résidence différent du lieu d'études peut aussi indiquer un cas de détournement<sup>73</sup>.

Un motif d'alerte existe en Lettonie si l'étudiant quitte le pays pour gagner un autre État membre de l'UE (en dehors de ses droits de mobilité intraeuropéenne) ; en Croatie, si l'étudiant s'absente de son domicile déclaré pendant plus de 30 jours consécutifs. D'autres situations peuvent alerter les États membres d'un possible détournement de l'objet de l'autorisation : si le ressortissant du pays tiers présente des documents falsifiés<sup>74</sup> et ne dispose pas de ressources suffisantes au début d'une nouvelle année universitaire, situation qui peut indiquer qu'un travail rémunérateur constitue un motif important de son séjour<sup>75</sup>.

68 CY, CZ, EE, HR, LT, NL, PL, PT, SE et SK.

69 CY, CZ, HU, IE, LT, LV, LU, MT, NL, SI et SK.

70 AT, CZ, DE, EE, HU, HR, FR, IE, LT, LU, NL, LV, PL, PT, SI, SE et SK.

71 DE, FR, IE, IT, LT, LV, NL, PL et PT.

72 DE, FI, IE, LU, NL, MT, PT et SK.

73 DE et PT.

74 AT, CZ, PT et SK.

75 CZ, NL, PT et SK.

### 6.3. Organismes qui interviennent dans le contrôle et la détection des cas de détournement des autorisations délivrées à des fins d'études

En règle générale, les services d'immigration sont les principaux organismes chargés des mesures de contrôle et de la détection des possibles cas de détournement dans la majorité des États membres dans la phase suivant l'arrivée<sup>76</sup>. Selon l'organisation et la structure des instances nationales, d'autres organismes publics peuvent être impliqués : services de police et garde-frontières<sup>77</sup>, autorités locales ou municipales<sup>78</sup>, police<sup>79</sup> et, dans certains cas, ministère de l'Éducation<sup>80</sup>. Dans certains États membres, les inspections du travail<sup>81</sup> peuvent aussi intervenir lorsque les étudiants travaillent au-delà du nombre d'heures autorisé.

En outre, une majorité d'États membres<sup>82</sup> indiquent que les établissements d'enseignement supérieur interviennent dans le contrôle et la détection des cas de détournement des autorisations de séjour à des fins d'études. Les établissements d'enseignement supérieur ont l'obligation de signaler aux autorités compétentes les étudiants de pays tiers qui interrompent le cours de leurs études. En Lituanie, les établissements d'enseignement supérieur disposent d'un délai de sept jours pour indiquer au service des migrations qu'un étudiant a mis fin à ses études en cours d'année.

Aux Pays-Bas, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de transmettre aux autorités toute information pertinente au regard du séjour de l'étudiant, comme l'absence de progrès dans les études lorsqu'aucun motif excusable ne le justifie ; le choix de l'étudiant d'arrêter ses études ; et lorsque l'étudiant fait valoir ses droits à la mobilité intraeuropéenne. De plus, les établissements d'enseignement supérieur néerlandais ont l'obligation de collecter des informations pertinentes et de les conserver pendant plusieurs années : informations concernant les résultats des études, copies de passeports, justificatifs d'inscription, adresses, etc. Ces informations n'indiquent pas un possible détournement, mais grâce à elles, les autorités peuvent être alertées d'une tendance susceptible d'indiquer un détournement (c'est-à-dire, une fréquence inhabituellement élevée de cas où une certaine catégorie d'étudiants de pays tiers arrête prématurément ses études).

Dans certains États membres<sup>83</sup>, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de signaler aux autorités compétentes les cas où l'objet de l'autorisation n'est pas respecté ou lorsqu'un étudiant interrompt ses études.

### 6.4. Bonnes pratiques et enseignements

Huit États membres<sup>84</sup> ont précisé les bonnes pratiques et les enseignements qu'ils ont pu tirer lors de la phase suivant l'arrivée. Une coopération étroite et l'échange d'informations entre les parties prenantes, parmi lesquelles les établissements d'enseignement supérieur, les services d'immigration et les autorités locales, sont couramment citées par les États membres<sup>85</sup> comme indispensables à un contrôle et une détection efficaces des détournements lors de la phase suivant l'arrivée. Ces deux aspects peuvent se concrétiser par des réunions régulières et des forums, ainsi que par le biais de systèmes en ligne.

Concernant les systèmes informatiques en Pologne, il existe un échange continu d'informations entre les différentes entités par le biais du système d'information pour l'enseignement supérieur (POL-ON). Cet échange ne porte pas seulement sur les signes possibles de détournement. En Suède, les établissements d'enseignement supérieur passent par un système électronique appelé Ladok pour signaler à l'agence suédoise des migrations les étudiants qui abandonnent leurs études.

De plus, l'agence des migrations participe à un projet pilote avec cinq établissements d'enseignement supérieur dans l'objectif de parvenir à un signalement exhaustif de tous les cas possibles d'abandon des études, et de leur motif. Aux Pays-Bas, une évaluation de la loi sur la politique de migration moderne, menée par l'université de Leiden, montre que, selon certaines personnes interrogées, la vérification par les établissements d'enseignement supérieur des progrès enregistrés par les étudiants de pays tiers ne fonctionne pas comme un outil permettant d'éviter les détournements liés à l'objet de l'autorisation accordée à l'étudiant. Le nombre d'étudiants abandonnant leurs études en raison de progrès insuffisants s'est révélé faible et, lorsque c'était le cas, il s'agissait surtout d'étudiants qui abandonnaient leurs études au motif que le cursus n'était pas adapté, plutôt que pour une raison pouvant indiquer un cas de détournement.

76 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SE et SK.

77 EE, LT, LV, PL et SK.

78 BE, PL et SI.

79 FI, HU, IE, LU, SI et SK.

80 CY.

81 DE, EL, ES, HR, LU et NL.

82 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FI, HU, IE, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI et SK.

83 CY, CZ, EE, HR, LT, PL, PT et SE.

84 AT, CZ, DE, HU, IE, LV, NL et SK.

85 Par exemple, AT, CZ, DE, EE, HU et SK.



## 7. SUITES DONNÉES APRÈS DÉTECTION D'UN DÉTOURNEMENT

Cette section propose une vue d'ensemble des politiques et des pratiques en vigueur en cas de détection d'un détournement (avéré ou intentionnel), tant lors de la phase précédant l'arrivée que lors de la phase suivant l'arrivée. Elle présente également les textes législatifs récemment promulgués ou en cours d'élaboration dans ce domaine.

### 7.1. Phase précédant l'arrivée

Dans l'ensemble des États membres, la détection d'un détournement éventuel de l'autorisation à des fins d'études lors de la phase précédant l'arrivée peut entraîner

le rejet de la demande et le refus de délivrer l'autorisation. Cette situation survient le plus souvent lorsque le ressortissant d'un pays tiers utilise des documents obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés afin d'obtenir l'autorisation, ou si les autorités compétentes décelent l'absence d'intention d'étudier. Dans certains États membres<sup>86</sup>, le demandeur peut disposer d'un recours si un détournement potentiel est détecté ; par exemple pour rectifier des erreurs, fournir des justificatifs supplémentaires ou avoir un entretien avec les autorités. En République tchèque, par exemple, si une erreur est décelée dans la demande ou si des documents complémentaires apparaissent pendant l'examen de la demande, le demandeur est prié de corriger l'erreur ou invité à se présenter pour un entretien. Si l'erreur n'est pas corrigée ou si le soupçon n'est pas levé, la demande est rejetée.

Si un détournement est détecté en Lituanie, le service des migrations peut, dans les cas extrêmes, décider d'interdire l'entrée sur le territoire ou de saisir un signalement dans le système d'information Schengen.

Le ressortissant d'un pays tiers a le droit de faire appel du rejet de sa demande dans tous les États membres ayant pris part à l'étude sauf un : la Lettonie, où seuls les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel. En Irlande, l'appel concerne les demandes de visas et il n'est pas possible d'y recourir dans certaines

circonstances. Les démarches nécessaires et les institutions concernées varient entre les États membres, selon l'organisation de la procédure d'appel.

Dans certains États membres<sup>87</sup>, le demandeur peut solliciter un examen de sa demande auprès de l'autorité compétente. Cette démarche intervient avant la procédure d'appel formelle, qui est généralement exécutée par les tribunaux administratifs. En République tchèque, par exemple, le demandeur peut solliciter le ministère de l'Intérieur pour qu'il réexamine les motifs de non-délivrance du visa dans les 15 jours suivant la réception de la notification de refus. En France, le ressortissant d'un pays tiers peut demander aux autorités consulaires de reconsidérer leur décision ou saisir la Commission de recours contre les refus de visas. Cette procédure est obligatoire pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif. Aux Pays-Bas, le ressortissant d'un pays tiers peut contester une décision défavorable auprès des services de l'immigration par courrier. L'établissement d'enseignement supérieur peut également contester la décision au nom de l'étudiant. Les services de l'immigration examinent la demande et, en cas d'échec, l'étudiant peut former un recours en appel devant un tribunal dans un délai de quatre semaines.

Il existe peu d'informations et de données sur la fréquence à laquelle les ressortissants de pays tiers exercent leurs droits de recours. Bien que certains pays confirment l'existence de recours<sup>88</sup>, Chypre et l'Allemagne indiquent que, dans la pratique, les étudiants contestent rarement le refus.

### 7.2. Phase suivant l'arrivée

Dans la plupart des États membres<sup>89</sup>, lorsque les détournements d'autorisation à des fins d'études sont détectés dans la phase suivant l'arrivée, l'autorisation est retirée. En outre, en Lettonie, si de nombreux cas de détournement d'autorisations à des fins d'études sont constatés pour un même établissement d'enseignement supérieur du pays, les informations pertinentes sont transmises au service de sûreté nationale, et une enquête est menée.

De même, dans la plupart des États membres, la détection d'un détournement donne lieu à un refus de

renouvellement de l'autorisation de séjour du ressortissant d'un pays tiers<sup>90</sup>. Dans certains cas, le procureur général est informé si nécessaire (par exemple, lorsque les documents présentés ont été falsifiés, altérés, ou obtenus de manière frauduleuse)<sup>91</sup>. Enfin, dans certains États membres<sup>92</sup>, les établissements d'enseignement supérieur peuvent être sanctionnés s'ils manquent à leurs obligations légales ou lorsque la finalité première est de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers. En outre, si l'étudiant ressortissant d'un pays tiers a prévu de rejoindre un autre État membre, cet État membre doit être averti du retrait, conformément à la directive étudiants chercheurs.

86 CZ, FI, LV, NL et SI.

87 CZ, FR et NL.

88 AT, CZ, EE, FR, NL et PL.

89 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, MT, NL, LV, PL, PT, SI, SE et SK.

90 AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, NL, PL, PT, SI, SE et SK.

91 AT, BE, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, IE, ES, LT, LU, NL, PL, PT, SI et SK.

92 DE, EE, EL, FR, IE, LT, NL, LV, PL, PT et SK.



Dans la plupart des États membres<sup>93</sup>, le ressortissant d'un pays tiers peut faire appel de la décision de retrait devant un tribunal administratif. En Lituanie, par exemple, la décision du service des migrations de retirer l'autorisation ou de refuser son renouvellement peut être contestée en appel devant un tribunal administratif régional ; la décision du tribunal administratif régional peut être contestée en appel devant la cour administrative suprême de Lituanie, dont la décision est finale et ne peut faire l'objet d'un autre recours. En Lettonie, seuls les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de faire appel, pas les étudiants. En Irlande, il n'existe pas de procédure d'appel, mais les demandeurs qui se voient refuser une autorisation peuvent déposer une nouvelle demande accompagnée des documents adéquats.

### 7.3. Changements de législation et de politiques récents et prévus

Huit États membres<sup>94</sup> évoquent des changements de politique ou de législation récents ou prévus pour remédier aux détournements des autorisations à des fins d'études. Ces modifications présentent des différences en termes de priorité, de périmètre et de contenu. Elles sont détaillées ci-après.

En Autriche, les changements concernent l'admission dans des cours préparatoires aux études, qui nécessitent désormais des compétences linguistiques en allemand de niveau A2 au minimum. Cette règle vise à s'assurer que seuls les candidats réellement intéressés par des études sont admis à suivre un cursus diplômant.

En 2020, l'Estonie a ajouté dans sa législation un instrument d'évaluation de la fiabilité de l'établissement d'enseignement supérieur ; si le Conseil de la police et des gardes-frontières détermine que l'établissement d'enseignement supérieur n'est pas fiable, ce facteur est pris en compte lors du traitement des autorisations de séjour à des fins d'études.

La Lettonie et la Lituanie ont amendé leur législation respective concernant l'immigration, de sorte que les étudiants ressortissants d'un pays tiers doivent prouver qu'ils progressent suffisamment dans leurs études pour bénéficier d'un renouvellement de leur autorisation. En Lituanie, les étudiants ressortissants d'un pays tiers qui ont été admis à suivre un cursus d'études dans un établissement

Bien qu'aucune information ou donnée sur les appels ne soit disponible, Chypre et l'Allemagne indiquent que, dans la pratique, les appels dans de tels cas sont très rares.

d'enseignement supérieur doivent cumuler aux moins 40 crédits d'étude par année. Si un étudiant obtient moins de 40 crédits et que le service des migrations ne peut établir aucun motif valable après avoir consulté l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil, cette situation peut désormais constituer un motif de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation.

En 2019, dans le cadre de la transposition de la directive étudiants chercheurs, la Pologne a intégré plusieurs dispositions pertinentes dans la législation nationale. En particulier, un processus d'homologation des établissements d'enseignement supérieur a été établi concernant l'admission d'étudiants de pays tiers souhaitant commencer ou poursuivre des études, et les établissements d'enseignement supérieur ont désormais l'obligation de conserver certains documents liés à l'inscription des étudiants.

En République slovaque, le droit a évolué pour supprimer la possibilité d'accorder un titre de séjour temporaire à des fins d'études pour les étudiants inscrits en écoles de langue. Cet amendement visait à empêcher que les autorisations de séjour temporaire accordées à des fins d'études soient détournées à d'autres fins.

93 AT, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LT, LU, NL, PL, PT, SE et SI (la décision de l'administration de première instance peut être contestée auprès du ministère de l'Intérieur ; après décision du ministère, il est possible de porter l'affaire devant un tribunal administratif).

94 AT, BE, CY, EE, LT, LV, PL et SK.



## 8. ANNEXES

### Annexe 1 : Nombre de rejets/refus de demandes d'autorisations à des fins d'études et nombre de titres délivrés pour la première fois pour motifs d'études par les États membres concernés sur la période 2017-2020

État membre	Titres délivrés pour la première fois pour motifs d'études en 2017*	Demandes rejetées en raison de la détection d'un possible détournement en 2017**	Titres délivrés pour la première fois pour motifs d'études en 2018*	Demandes rejetées en raison de la détection d'un possible détournement en 2018**	Titres délivrés pour la première fois pour motifs d'études en 2019*	Demandes rejetées en raison de la détection d'un possible détournement en 2019**	Titres délivrés pour la première fois pour motifs d'études en 2020*	Demandes rejetées en raison de la détection d'un possible détournement en 2020**
Belgique	6 896	2 005	6 908	2 165	8 661	2 433	5 675	1 967
République tchèque	11 076	607	12 132	1 325	14 446	1 283	7 550	1 025
Estonie	1 193	161	1 272	9	1 377	29	556	36
Finlande	5 094	256	5 090	245	5 194	148	2 780	118
Hongrie	10 852	1 286	10 772	2 782	10 188	1 439	8 976	1 290
Lettonie <sup>95</sup>	1 603	:	2 339	:	2 577	:	1 211	:
Luxembourg	579	41	565	177	632	75	249	102
Pologne	34 709	672	42 204	535	20 760	630	27 244	371
Slovaquie	1 989	73	2 325	20	2 914	17	2 332	29
Espagne <sup>96</sup>	39 664	1	41 983	0	45 032	14	28 550	10
Suède	10 101	:	10 173	926	10 719	1 926	6 926	883

\* Source : Eurostat [migr\_resedu], données extraites le 7 décembre 2021.

\*\* Source : PCN du REM.

: Données non disponibles.

### Annexe 2 : Nombre d'autorisations pour motif d'études retirées ou de renouvellements refusés sur la base d'un détournement décelé par les États membres sur la période 2017-2020

État membre	2017	2018	2019	2020	Total
Belgique	153	175	141	175	644
République tchèque	153	150	155	125	583
Estonie	102	199	165	89	555
Finlande	256	245	148	118	767
Hongrie	66	NA	NA	59	125
Luxembourg	1	0	19	2	22
Pologne	:	:	2	1	3
Slovaquie	107	120	122	158	507
Espagne	4	4	8	9	25
Suède	:	401	469	509	1379

Source : PCN du REM.

: Données non disponibles.

95 Pour LV, le nombre de demandes rejetées en raison de la détection d'un possible détournement sur la période 2017-2020 s'élève à 527 (répartition par année non disponible).

96 Pour ES, le nombre de rejets est incomplet, les données étant collectées par plusieurs institutions.

## TRADUCTION

*La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.*

## CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ

Cette note de synthèse (Inform) a été réalisée par le Réseau européen des migrations (REM), qui comprend la Commission européenne, le prestataire de service du REM (ICF) et les PCN du REM. Le rapport ne représente pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de service du REM (ICF) ou des PCN du REM, et ses conclusions ne les engagent aucunement. De même, la Commission européenne, ICF et les PCN du REM déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation, quelle qu'elle soit, des informations fournies. La note de synthèse s'inscrit dans le programme de travail 2021 du REM.

## DATE DE PUBLICATION

Février 2022.

## CITATION RECOMMANDÉE

Réseau européen des migrations (2021). Titre de la publication – Note de synthèse (Inform) du REM.  
Bruxelles : Réseau européen des migrations.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>



Réseau Européen des Migrations (REM)

## Suivre les actualités du REM

Site Internet du REM [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM <https://twitter.com/EMNMigration>

## Points de contact nationaux du REM

Allemagne [www.emn-germany.de](http://www.emn-germany.de)

Autriche [www.emn.at](http://www.emn.at)

Belgique [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre [www.moi.gov.cy](http://www.moi.gov.cy)

Danemark [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/denmark\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en)

Espagne <https://extranjeros.inclusion.gob.es/emnSpain/>

Estonie [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande [www.emn.fi](http://www.emn.fi)

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr>

Hongrie [www.emnhungary.hu](http://www.emnhungary.hu)

Irlande [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie [www.emn.lv](http://www.emn.lv)

Lituanie [www.emn.lt](http://www.emn.lt)

Luxembourg [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Malte <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Pays-Bas [www.emnnetherlands.nl](http://www.emnnetherlands.nl)

Pologne [www.emn.gov.pl](http://www.emn.gov.pl)

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque [www.emn.sk](http://www.emn.sk)

République tchèque [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Roumanie [www.mai.gov.ro](http://www.mai.gov.ro)

Slovénie [www.emm.si](http://www.emm.si)

Suède [www.emnsweden.se](http://www.emnsweden.se)

Norvège [www.emnnorway.no](http://www.emnnorway.no)

Géorgie <https://migration.commission.ge>

Moldavie <https://bma.gov.md/en>